

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Cublac (19)**

N° MRAe 2025ACNA35

Dossier KPPAC-2025-17354

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Cublac, reçu le 20 février 2025 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cublac (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 13 mars 2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2025 ;

Considérant que la commune de Cublac, 1 730 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 20,18 km², souhaite apporter une quatrième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 mars 2013 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- Au lieu-dit *Maraval-Sud* :

- la création d'un sous-secteur de pépinière agricole Apa sur une surface d'environ trois hectares actuellement classés en agricole protégé Ap ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer les futurs aménagements de ce secteur ;
- la réduction de l'emplacement réservé n°2 prévu pour un ouvrage hydraulique et de l'emplacement réservé n°9 pour la réalisation d'un fossé ;

- Au lieu-dit *A la Combe-Ménude*, la création d'une zone agricole A d'une surface d'environ 2,2 hectares actuellement classés en zone naturelle N ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cublac (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cublac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cublac (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot